



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

09 JUL. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Vanessa FERRETO

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : vanessa.ferreto@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société VAL'AURA, centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes (cartons, papier, bois, plastique, métaux,...), dans son établissement situé au lieu-dit « Les Génestels », 349, rue de la Thibaudière à QUINCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1995 portant agrément de l'activité de valorisation de déchets d'emballage exercée par la société VAL'AURA à QUINCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 fixant le montant des garanties financières ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 juin 2015, en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, notifié le 22 juin 2015 ;

VU le rapport du 15 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le dimanche 14 juin 2015, vers 05H00, la détection incendie s'est déclenchée dans une partie du bâtiment de tri de la société VAL'AURA située dans la zone industrielle de la commune de QUINCIEUX ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- aucun système d'alerte intrusion n'a été mis en place par l'exploitant en 2014, contrairement aux dispositions de l'article III, point III.9 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié,
- l'exploitant n'a pas interrompu le fonctionnement de son installation et accepte des déchets sur son site ;
- les déchets non triés sont renversés sur le sol, à l'extérieur, par des camions bennes avant d'être triés ou rechargés dans des semis ;
- pour la journée du 15 juin 2015, le registre des déchets entrants du site montre qu'en sus des différents déchets triés, plus de 50 tonnes de déchets non triés ont été acceptés sur le site ;

CONSIDERANT donc, que l'exploitant n'a pas respecté l'article III, point III.9 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié sur la mise en place d'un système d'alarme intrusion en dehors des heures d'exploitation sur son site, et l'article III, point III.5 et point III.7 de l'arrêté préfectoral précité sur les opérations de tri et de stockage des déchets non triés à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il respecte les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société VAL'AURA, située au lieu-dit « Les Génestels », 349, rue de la Thibaudière à QUINCIEUX, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de son site et de respecter :

- l'article III, point III.9 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié sur la mise en place d'une détection intrusion en dehors des heures d'exploitation sur son site, dans un délai de 3 mois ;
- les prescriptions de l'article III, point III.5 et point III.7 de l'arrêté préfectoral précité, en cessant immédiatement les apports de déchets non triés sur son site dans les conditions actuelles, c'est-à-dire à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le ~~Secrétaire~~ Général Adjoint

Denis BRUEL

